

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

LUTTER CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE - (N° 1373)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 11

AMENDEMENT

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« Dans un délai d'un an, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la référence au délai d'un an introduit en commission relatif à la durée au cours de laquelle les ARS doivent conduire leur état des lieux. Il n'est pas nécessaire de faire mention d'un tel délai, étant donné que l'alinéa 3 prévoit que le rapport rendu au Parlement doit l'être dans un délai de deux ans.